



PROCÉS-VERBAL DE SÉANCE

L'an **deux mil vingt cinq, le quinze décembre**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT JEAN DU FALGA**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel DOUSSAT**.

Etaient présents : M. Michel DOUSSAT, Mme Marilyne AUGERY, Mme Nadine ABENIA, Mme Claudine BERNARD, M. Christophe AVENARD, M. Frédéric RAGNÉ, Mme Valérie ESPY, Mme Catherine ZELMATI, M. Guy DECOUPIGNY , M. Jacques MIRABAIL, M. Mohamed EL YAKOUBI.

Etaient absents excusés : M. Henri BENABENT, Mme Rolande LESTRADE.

Etaient absents non excusés : Mme Elise PIC, M. Emmanuel MARTINEZ, Mme Muriel VIDAL.

Procurations : M. Henri BENABENT en faveur de M. Michel DOUSSAT, Mme Rolande LESTRADE en faveur de M. Christophe AVENARD.

Secrétaire : Mme Catherine ZELMATI.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Ce document n'appelant pas d'observations, il est approuvé à l'unanimité.

1. Modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées : transfert différencié de la compétence EAU (présenté par Mr le Maire) :

Monsieur le Maire explique que certaines communes n'ont pas de délégués, ce qui fait que le quorum n'est que trop souvent pas atteint, ce qui reporte les votes.

Le projet de délibération suivant est présenté :

Les statuts d'une communauté de communes fixent sa dénomination, son périmètre, ses compétences ainsi que la composition du Bureau communautaire.

L'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les compétences obligatoires et les compétences facultatives listées par la loi. En outre, une communauté de communes peut exercer d'autres compétences facultatives transférées par les communes, sous certaines conditions de majorité et de périmètre de compétence.

En outre, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS a introduit la possibilité de procéder à des transferts de compétences différenciés, permettant de territorialiser l'action de l'intercommunalité sur ces compétences.

Ainsi, par délibération 2025-DL-115 en date du 13 novembre 2025, le conseil communautaire a approuvé une modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées portant sur le **transfert différencié de la compétence EAU**.

La communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées adhère au SMDEA au titre de la compétence Assainissement.

Par ailleurs, 18 communes du territoire intercommunal adhèrent au SMDEA au titre de la compétence Eau potable. Il s'agit des communes de : Arvigna – La Bastide de Lordat – Bonnac – Brie – Le Carlaret – Gaudiès – Les Issards – Ludiers – Montaut – Les Pujols – Saint-Amadou – Saint-Jean du Falga – Saint-Martin d'Oydes – La Tour du Crieu – Saverdun – Trémoulet – Le Vernet – Villeneuve du Paréage.

Pour la compétence Eau potable, les autres communes de la CCPAP :

- Adhèrent au SPEHA (Brie – Canté – Esplas – Justinian – Labatut – Lissac – Mazères – Saint-Martin d'Oydes – Saint Quirc),
- Adhèrent au Syndicat du Terrefort (Bénagues – commune nouvelle de Bézac - Escosse – Lescousse – Madière – Saint-Michel – Saint-Victor Rouzaud – Unzent)
- Agit dans le cadre d'une délégation de service public (Pamiers)

Il est rappelé que le SMDEA a engagé une modification statutaire dont l'un des volets vise à résoudre les difficultés institutionnelles liées au nombre de délégués actuels du SMDEA, notamment la difficulté liée à l'application du quorum. La conséquence de la mise en œuvre de ces statuts sur la représentativité territoriale est significative.

Aussi, après avoir échangé en conférence des maires du 18 septembre 2025 puis après avoir recueilli l'accord des 18 communes concernées par un vote de principe en conseil communautaire le 13 novembre 2025, le conseil communautaire a approuvé le transfert différencié de la compétence Eau à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées. Ce transfert s'appliquera à compter du 1^{er} mars 2026 aux communes suivantes : Arvigna – La Bastide de Lordat – Bonnac – Brie – Le Carlaret – Gaudiès – Les Issards – Ludiès – Montaut – Les Pujols – Saint-Amadou – Saint-Jean du Falga – Saint-Martin d'Oydes – La Tour du Crieu – Saverdun – Trémoulet – Le Vernet – Villeneuve du Paréage. Cette compétence figure dans les statuts communautaires dans le Groupe des autres compétences facultatives.

En application de l'article L.5211-17-2 du CGCT issu de la loi 3DS, seules ces communes transfèrent à l'EPCI l'exercice de la compétence Eau potable sur leur territoire. Les autres communes membres conservent la compétence Eau potable sur leur périmètre.

Conformément aux articles L.5211-17 et L.5214-16 du CGCT, chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour approuver ce transfert différencié et la modification des statuts qui en découle. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver les statuts communautaires modifiés tel que figurant en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire portant modification des statuts n°2025-DK-115 en date du 13/11/2025 ;
Vu notamment l'article L.5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui autorise une ou plusieurs communes membres d'un EPCI à transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leur compétence ;

Considérant que le périmètre du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en matière d'eau potable, constitue un critère objectif au regard de la loi, permettant de territorialiser l'action de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Considérant l'opportunité de modifier les statuts pour assurer au sein du périmètre susmentionné, une représentation territoriale équilibrée des communes membres,

Considérant que les communes d'Arvigna – La Bastide de Lordat – Bonnac – Brie – Le Carlaret – Gaudiès - Les Issards – Ludiès – Montaut – Les Pujols – Saint-Amadou – Saint-Jean du Falga – Saint-Martin d'Oydes – La Tour du Crieu – Saverdun – Trémoulet – Le Vernet – Villeneuve du Paréage adhèrent au SMDEA pour l'exercice de leur compétence eau potable et souhaitent transférer à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées si la compétence « eau potable » sur leur périmètre communal respectif, conformément au dispositif de transfert différencié prévu par la loi 3DS ;

Vu l'avis favorable exprimé à l'unanimité des communes concernées présentes en conférence des maires du 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable exprimé à l'unanimité des communes concernées présentes en séance du conseil communautaire du 13 novembre 2025 ;

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve les statuts modifiés de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, tels que figurant dans le document ci-annexé et résultant de la délibération n°2025-DL-115 du conseil communautaire.

Article 2 : charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes et à Monsieur le Préfet de l'Ariège.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

Adopté à l'unanimité

ASSOCIATIONS

2. Attribution d'une subvention au comité des fêtes de Saint-Jean du Falga (présenté par Mme AUGERY) :

Mme AUGERY explique que le comité des fêtes a vendu les chars qu'ils possédaient, le Carnaval sera fait sous une autre forme.

Monsieur Frédéric RAGNE quitte la salle lors du vote.

Il a été constaté une erreur de montant dans la délibération c'est bien une subvention de 2 000 € qui est proposée.

Monsieur EL YAKOUBI arrive.

Le projet de délibération suivant est présenté :

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention au comité des fêtes de Saint-Jean du Falga pour permettre à cette association la réalisation d'une manifestation pour « CARNAVAL » d'un montant de 2 000,00 €.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000,00 € au comité des fêtes de Saint-Jean du Falga.

Adoptée à l'unanimité

La séance est suspendue quelques minutes, Mr EL YAKOUBI arrive à 18h08 et Mme Espy s'absente pour chercher ses lunettes.

18h09 la séance reprend.

CULTURE

3. Approbation du rapport de la CLECT n°1-2025 : transfert de la compétence lecture publique (présenté par Mme AUGERY) :

Madame Augery explique que la compétence lecture publique a été transférée à la CCPAP. La CLECT a dû se réunir afin de fixer les charges à transférer et appliquer une retenue sur l'attribution de compensation.

Le projet de délibération suivant a été présenté :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant de charges transférées lors notamment des transferts de compétence, cette évaluation étant un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et un EPCI.

La CLECT se réunit conformément à l'alinéa du IV de l'article 1609 nonie C du CGI, à chaque transfert de charge ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Pour donner suite à la délibération du conseil communautaire n°2025-DL-002 du 6 février 2025, approuvant le transfert de la compétence lecture publique au 1^{er} juillet 2025, la CLECT s'est réunie le 6 octobre 2025 et le 5 novembre 2025, pour examiner les points contenus dans le rapport joint et déterminer le montant annuel des charges transférées pour chacune des communes concernées par le transfert.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce rapport a été adopté à l'unanimité des membres du CLECT présents.

Il rappelle que ce rapport est désormais soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 34 communes membres dans un délai de trois mois suivant sa transmission, et précise qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, ou par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le rapport de la CLECT n°1-2025.

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 5 novembre 2025 approuvant à l'unanimité le montant annuel des charges transférées dans le cadre du transfert de compétences Lecture Publique,

Vu le rapport de la CLECT,

Cet exposé entendu

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le rapport de la CLECT n°1-2025 relatif au transfert de la compétence lecture publique tel que présenté en annexe de la présente délibération.
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

4. Délibération de participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation (présenté par Mme ESPY)

Mme Espy explique qu'il a fallu faire un choix pour l'assurance « mutuelle santé », par conséquent la commission du personnel s'est retrouvée pour choisir soit à adhérer à contrat de groupe labellisé soit choisir une labellisation de participation.

Il a été choisi une participation financière à hauteur de 24 € par agent sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent à une mutuelle labellisée.

Intervention de la secrétaire générale qui explique les raisons du montant.

La réglementation indiquait 15 € par agent mais suite à des économies constatées sur prévoyance ce montant a été calculé en proratisant l'économie par rapport au nombre d'agents.

Monsieur le Maire compare avec les autres collectivités, Saint Jean du Falga est particulièrement bien notée.

Le projet de délibération suivant a été présenté :

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, pour :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et de prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation, ...) la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

- **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n°2021-1474 précitée, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé :
 - o La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

- **Sur les enjeux de la PSC :**

Pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à la maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

La participation des employeurs publics au risque « santé » était facultative en 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du CST du mois de novembre 2025 ;

Considérant que la commission du personnel en date du 20 octobre 2025 a organisé un débat sur la PSC ;

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

Article 2 :

De participer à compter du 1^{er} janvier 2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 24 € par agent.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Adopté à l'unanimité

5. Création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services - DGS (présenté par Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplis soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Conformément au décret précité, le Directeur général est chargé sous l'autorité du Maire, de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en coordonner l'organisation.

L'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services administratifs, sont occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance et qu'ils peuvent mettre fin à leurs fonctions, notamment en cas de désaccord. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

L'emploi fonctionnel est en principe occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement sur ce poste. Pour les collectivités ou établissements de 40 000 habitants et plus, l'autorité territoriale dispose de la faculté de recourir à un contratuel de droit public.

Sauf demande de fin de détachement émise par l'intéressé, il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel dans le respect des règles mentionnées à l'article L.544-1 du Code général de la fonction publique.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il bénéficie de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI de 30 points sauf s'il est recruté sous contrat.

Il peut également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à sa fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Compte tenu le besoin d'assurer la coordination générale des services ainsi que la mise en œuvre de décision politique locales, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il participera activement à la déclinaison des objectifs stratégiques de la municipalité en objectifs opérationnels et impulsera des actions de modernisation du service public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1 à L.343-5, L.412-5 à L.412-7 et L.544-1 à L.544-9,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Considérant que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au Maire de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1 :

De créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services à temps complet de la strate démographique de 2 000 habitants à compter du 16 décembre 2025.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs, à compter du 01/01/2026.

Article 3 :

De pourvoir cet emploi par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'Attaché Territorial par voie de détachement.

Ou le cas échéant de pourvoir cet emploi par un agent contractuel de droit public de catégorie A de la filière administrative, au grade d'Attaché par voie de recrutement direct en application de l'article L.343-1 du Code général de la fonction publique.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.

Article 5 :

D'attribuer à l'agent détaché (ou recruté) sur l'emploi de directeur général des services la rémunération prévue par la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé.

Article 6 :

D'attribuer à l'agent détaché (ou recruté) sur l'emploi de directeur général des services le régime indemnitaire de la collectivité ou de l'établissement.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 8 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

6. Adoption du règlement d'utilisation de la Halle communale et approbation de la convention de mise à disposition pour vote (présenté par Mr RAGNE)

Monsieur RAGNE rappelle qu'il est interdit de fumer sous la halle et ses environs (toilettes), les chiens ne sont pas interdits. Les associations de Saint-Jean du Falga peuvent utiliser la halle à titre gratuit avec une caution de 1 000 €. Les communes de Bénagues, Saint-Bauzeil et Madière pourront utiliser la halle pour des repas comme ils n'ont pas de lieu à disposition.

Des erreurs ont été constatées sur le règlement des points ont été modifiés.

Le projet de délibération suivant a été présenté :

Monsieur le Maire rappelle que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal
- Les articles L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux compétences du maire et aux conventions ;
- Les articles L.2144-3 et suivants relatifs à l'utilisation des locaux communaux ;

Vu la nécessité de fixer les règles générales d'utilisation de la halle communale située Place Jean Jaurès 09100 SAINT-JEAN DU FALGA ;

Vu le projet de règlement d'utilisation de la halle communale annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de convention type de mise à disposition de la halle communale annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la mise à disposition de la halle par une convention afin d'en assurer une utilisation harmonieuse et conforme à l'intérêt du service public communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 :

APPROUVE le règlement d'utilisation de la Halle communale, annexé à la présente délibération et la convention type mise à disposition, annexée à la présente délibération ;

Article 2 :

Autorise le Maire à :

- A appliquer ce règlement ;
- A signer les conventions de mise à disposition conformes à la convention type annexée ;
- Et d'une manière générale, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

7. Informations diverses

Fin de séance : 19 h 00

Le Maire, Michel DOUSSAT

La Secrétaire, Catherine ZELMATI





SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 DÉCEMBRE 2025

Liste des délibérations

N° Délibérations	Objets	Résultats votes
MA-DEL-2025-052	Modification des statuts de la Communauté de Communes des Cortes d'Ariège Pyrénées : transfert différencié de la compétence eau.	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-053	Attribution d'une subvention au comité des fêtes de ST Jean du Falga	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-054	Approbation du rapport de la CLECT n°1-2025 : transfert de la compétence lecture publique	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-055	Délibération de participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-056	Création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services - DGS	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-057	Adoption du règlement d'utilisation de la Halle communale et approbation de la convention de mise à disposition	Adopté à l'unanimité